

# **CONCLUSIONS RESPONSIVES**

**Présentées devant Monsieur le Président à l'audience des référés**

**Par devant le T.G.I de MONTAUBAN 82000.**

**N° Rôle : 16/00239**

**AUDIENCE DU 23 FEVRIER 2017 A 10 h 30**

## **POUR :**

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue *du Chasselas* 31650 Saint Orens : **article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.**

- *Et pour les raisons invoquées dans l'assignation introductive d'instance conséquence des agissements de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAU et reprises ci-dessous.*

*Ayant comme avocat Maître Nicolas ANTONESCOUX au titre de l'aide juridictionnelle totale.*

## **CONTRE :**

Maître Antoine FERRER, Huissier de Justice Gérant de l'étude d'huissiers de justice FERRER & PEDAILLE exerçant en SCP située au 54 rue Bayard 31000 Toulouse.

Maître RENE PEDAILLE, Huissier de justice Gérant de l'étude d'huissiers de justice FERRER & PEDAILLE exerçant en SCP située au 54 rue Bayard 31000 Toulouse.

- Exerçant sous le SIRET N° 300 966 009 00049 et venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD 54 rue Bayard 31000 Toulouse par cession d'actifs « Légifrance arrêté du 17 décembre 2009 et du 1<sup>er</sup> mars 2011 »
- Dont le siège social est situé 19 rue ANTOINE RICORD 31100 TOULOUSE.

**Ayant pour avocat Maître Eve DONITAN**

\* \*  
\*

## **PLAISE :**

## **RAPPEL DE LA PROCEDURE**

Monsieur LABORIE André a assigné la dite SCP d'huissiers venant aux droit de la SC d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD à l'audience du 7 juin 2016 par devant le juge des référés au T.G.I de Toulouse.

- *Que la partie adverse a demandé le renvoi sur une autre juridiction en l'espèce la juridiction de Montauban 82000 et sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile.*

Que le tribunal par ordonnance du 28 juillet 2016 a fait droit à la demande de renvoi devant le T.G.I de Montauban en matière de référé.

**Que c'est au vu de ladite ordonnance que le T.G.I de Montauban s'est saisi du dossier.**

### **ET POUR LES DEMANDES SUIVANTES RAPPEL DES FAITS**

## **MESURES D'URGENCES EN REFERE**

Article 808 et 809 du code de procédure civile.

**Et sur le fondement de l'article 5-1 du code de procédure pénale**  
**De l'action publique à l'action civile.**

**Articles 6 & 6-1 de la CEDH**

## **L'OBLIGATION PAR LA SCP GARRIGUES ET BALLUTEAUD** **HUISSIERS DE JUSTICE DE REPARER LES DOMMAGES CAUSES**

**Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence**  
**constitutionnelle..**

Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ( *Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116*). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle ( *Cons. const., 27juill. 1994 préc. n° 6, considérant 16* ).

## EN PREAMBULE

**PS** : Il est rappelé de toute urgence que Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, a été contraint de se domicilié *au CCAS : 2 rue du Chasselas 31650 Saint Orens : article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

« Suite à la violation du domicile de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE par voie de fait de Monsieur TEULE Laurent en date du 27 mars 2008, toujours située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants** » « Voir

- **Audition de gendarmerie du 20 août 2014** »

### **I / SUR LA RECEVABILITE DE L'ASSIGNATION DELIVREE A LA SCP FERRER PEDAILLE.**

**Au siège social est situé 19 rue ANTOINE RICORD 31100 TOULOUSE**

Aux termes de l'article 16, alinéas premier et deuxième, **de la loi N° 66-879 du 29 novembre 1966** modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnelles qu'il accomplit et la société civile professionnelle est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageable de ces actes.

- **Il en résulte que l'action en responsabilité peut indifféremment être dirigée contre la société ou l'associé concerné, ou encore contre les deux.**

### **II / AU VU DE LA GRAVITE DES FAITS CI-DESSOUS REPRIS DONT SONT RESPONSABLES LA SCP D'HUISSIERS GARRIGUES & BALLUTEAUD**

#### Rappel de l'assignation introductive d'instance.

**Monsieur LABORIE André et ses ayants droit se sont retrouvés victimes des faits suivants :**

- Faux et usages de faux en écritures publiques, authentiques, intellectuels. **Faits réprimés par les Articles 441-1 à 441-12 du code pénal.**
- Recel de faux en principal d'écritures authentiques. « **Infraction imprescriptible** » **Faits réprimés par les articles 321-1 à 321-5 du code pénal.**
- Trafic d'influence : **Faits réprimés par l'article 434-9 du code pénal.**
- D'escroquerie. **Faits réprimés par les articles Article 313-1 ; Article 313-3 ; Article 313-2 ; Article 132-16. du code pénal.**

- D'abus de confiance. *Faits réprimés par les articles Art. Article 314-1 ; Article 132-16 ; Article 314-2 ; Article 314-3 ; Article 314-4 du code pénal.*
- Violation de domicile. *Fait réprimé par l'article 226-4 du code pénal.*
- Vol de bien mobilier. *Fait réprimés par l'article 314-1 du code pénal.*
- Complicité d'usurpation de la fonction du préfet de la HG. *Faits réprimés par les articles 433-12 & 433-13 du code pénal.*

### **III / QU'EN CONSEQUENCE :**

#### **Vu de l'article 5-1 du code de procédure pénale**

- *Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.*

#### **Qu'au vu du refus par les différents obstacles rencontrés de réparer les dommages causés par LA SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD dont lui fait obligation l'article 1382 du code civil, à valeur d'un droit constitutionnel :**

- Constitue un trouble à l'ordre public.

#### **Soit au vu de l'article 808 du code de procédure civile.**

- *Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.*

#### **Soit au vu de l'article 809 du code de procédure civile.**

- *Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*
- *Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.*

#### **Soit au regard de l'article 31 du Code de Procédure civile,**

- *Monsieur LABORIE est bien fondé à introduire l'action en justice et à solliciter l'application de ses demandes qui ne peuvent être contestées par aucune des parties soit à apporter les preuves contraires, ce qui ne peut être.*

#### **IV / L'OBJET DU LITIGE & DEMANDES**

*I / Provision à verser par LA SCP d'huissiers FERRER & PEDAILLE venant aux droits de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD de la somme de 682.800 euros en réparation des préjudices causés.*

*II / Consignation auprès de la CARPA de la somme de 1.593.800 euros sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et sur évaluation des différents préjudices causés par LA SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD soit une somme de 2.276.000 euros.*

*III / Demande de l'exécution provisoire de droit pour faire face aux besoins financiers et matériel, prendre en charge les frais de justices et autres, Monsieur LABORIE André toujours SDF depuis le 27 mars 2008 et jusqu'à ce jour soit une des victimes par la seule faute de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD.*

#### **V / RAPPEL DES FAITS POUR UNE MEILLEURE COMPREHENSION SUR LES AGISSEMENTS DE LA SCP D'HUISSIERS GARRIGUES & BALLUTEAUD**

**PS :** Les conséquences des agissements de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD ont été constaté par procès-verbal de gendarmerie en date du 20 août 2014 après vérification des pièces produites, portées à la connaissance de Monsieur TEULE Laurent au cours de diverses procédures et resté sans une contestation de celui-ci.

- *Que la gendarmerie a été saisie suite à une plainte du 12 août 2014 et après 8 années d'obstacles à l'accès à un juge à un tribunal par la seule faute de Monsieur TEULE Laurent qui se refusait de débattre par des moyens dilatoires ainsi que la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD.*

#### **Rappel des faits :**

Monsieur et Madame LABORIE ont fait l'objet d'une escroquerie , abus de confiance au cours d'une détention arbitraire de Monsieur LABORIE André du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 soit une tentative de détournement de notre propriété par la SCP d'Avocats FRANCES et autres en violation de toutes les règles de droit et d'un quelconque titre de créance, celle-ci profitant d'une publication d'un acte resté à la conservation des hypothèques de Toulouse alors que cet acte avait été annulé par arrêt de la cour d'appel de Toulouse en mars 1996, soit profitant de l'absence de moyen de défense de Monsieur LABORIE André ainsi qu'envers Madame LABORIE Suzette et pour obtenir des décision par faux et usages de faux produits à des juges soit en violation des articles 14 – 15 – 16 du CPC en ses article 6 ; 6-1 de la CEDH.

- **Voies de faits sous le couvert du parquet de Toulouse qui après avoir prémédité pour le besoin de la cause la détention arbitraire par faux et usages de fausses informations recueillies et faisant suite à l'échec d'une tentative de mise sous tutelle de Monsieur LABORIE André pour le dépouiller de ses biens.**

**PS :** *Il est important d'indiquer que de tels agissements proviennent de Madame Danièle CHARRAS vice procureur de la république de Toulouse qui est la tante de ses neveux notaires à Toulouse qui ont aussi participé au détournement de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours établies à ces derniers au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.*

**Soit ce n'est qu'à la sortie de prison en date du 14 septembre 2007 :**

Que Monsieur LABORIE André a dû faire face à ce harcèlement et trouver la vérité de ce qui s'est réellement passé au cours de cette détention arbitraire, ne possédant aucune des pièces de procédure fournies par les parties adverses.

Certes qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2007 Monsieur LABORIE a subi un harcèlement moral d'expulsion de sa propre propriété au cours de sa détention sans pouvoir agir auprès d'un juge pour mettre en place des voies de recours, ne connaissant aucune des pièces de la procédure.

- **Dont les adversaires s'en sont bien gardés de produire.**

La seule possibilité a été de faire appel de la décision du 1<sup>er</sup> juin 2007 rendue sur de fausses informations produites sans débat contradictoire, sans connaissance des pièces de la procédure, décision rendue en violation des articles 14-15-16 du cpc.

Soit décision du 1<sup>er</sup> juin 2007 au profit de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette « décédée en février 2012, son légataire universel Monsieur TEULE Laurent, son petit fils.

Décision obtenue par la fraude sur de fausses informations produites au juge d'instance, au profit de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Cette dernière avait cru être propriétaire au cours d'une procédure de tentative de détournement et par une procédure auto- forgée d'enchère publique de notre immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- Alors que celle-ci avait perdu son droit de propriété en tant qu'adjudicataire en date du 9 février 2007 par l'action en résolution pour fraude du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.
- En faisant croire en plus au tribunal qu'elle avait signifié le jugement d'adjudication à Monsieur et Madame LABORIE alors que ce dernier n'a jamais été signifié comme l'atteste le **[Courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissiers RAIMOND LINAS](#)** dont devait être communiquées les pièces.

**Soit dans le cadre de l'existence d'un jugement d'adjudication effectif au bénéfice de l'adjudicataire:**

- **Art. 716 Ancien CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :  
« *L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie.* »  
Sous l'Art.716, n°1 : « *L'article 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution.* »

**C'est sur ces bases et sous les règles du ncpc en 2006 - 2008 :**

Que la SCP d'huissiers de justice GARRIGUES et BALLUTEAUD est intervenue à la demande de Monsieur TEULE Laurent comme il en est justifié par le courrier de son conseil en date **du 20 juin 2007 justifiant que c'est personnellement Monsieur TEULE Laurent qui suivait ce dossier**

Quand bien même que la décision du 1<sup>er</sup> juin 2007 obtenue par la fraude qui faisait l'objet d'un appel, « *exécutoire par provision* », n'aurait dû être mise en exécution au vu de différents éléments de droit :

- Que les voies de recours, en l'espèce la possibilité de la saisine du Premier Président n'était pas mentionné pour demander la suspension de l'exécution provisoire.
- Que la signification est faite pour faire partir les voies de recours, que sans la possibilité de faire valoir ses droit de défense soit une atteinte réelle en ses droits de Monsieur LABORIE, la signification est nulle.

Soit le donneur d'ordre Monsieur TEULE Laurent agissant pour Madame D'ARAUJO épouse BABILE sa tante :

***Ne pouvait ignorer que pour mettre en exécution une décision de justice, en l'espèce le jugement d'adjudication, celui-ci doit être définitif et doit être signifié aux parties :***

- **Art. 716 ACPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :  
*« L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie. »*  
*Sous l'Art.716, n°1 : « L'article 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution. »*
- **Art. 502 NCPC :**  
*« Nul jugement ... ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire. »*
- **Article 503 du NCPC :** Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.  
En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.

- La notification doit se faire par signification d'acte d'huissier de justice.

**4. Expulsion.** La notification d'un jugement d'adjudication doit être préalable à son exécution par ordonnance de référé. Civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> mars 1995: *Bull. civ. II, n° 62*. ... **Dès lors, la régularisation de la procédure par signification postérieure du jugement n'est plus possible.** Civ. 2<sup>e</sup>, 11 avr. 1986: *Bull. civ. II, n° 50; Gaz. Pal. 1986. 2. Somm. 424, obs. Véron*. Peut faire l'objet d'une expulsion le sous-locataire tenant son droit d'occupation du locataire, dont l'expulsion a été ordonnée et auquel l'ordonnance de référé a été signifiée. Civ. 3<sup>e</sup>, 30 nov. 2005: *D. 2006. IR. 99; JCP 2005. IV. 3797; Procédures 2006. comm. 28, obs. Perrot; Dr. et proc. 2006. 152, obs. Salati*.

- ***Soit sur l'absence de signification du jugement d'adjudication et qui est confirmé par le courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissier RAYNAUD:***

Que La SCP d'huissier GARRIGUES ET BALUTEAUD ne pouvaient ignorer du fax du 5 mars 2008 l'informant d'une grave difficulté de procédure.

Que La SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALUTEAUD ne pouvaient ignorer du fax en date du 6 mars 2008 l'informant de la saisine de la chambre des huissiers par fax en date du 6 mars 2008 et déposée à la chambre départementale des huissiers de justice, représenté par son Président Maître CARSALADE Claude.

**Que la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALUTEAUD ne pouvait méconnaître aussi l'article 809 du code de procédure civile en sa jurisprudence ci-dessous :**

- Soit en ses termes de l'article 809 du cpc indiquant en sa jurisprudence intitulée :

Cessation d'un trouble manifestement illicite.

- ***La prise de possession de locaux sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituant une voie de fait. Civ. 3<sup>e</sup>, 20 janv. 2010.***

Soit la SCP d'huissiers GARRIGUES Et BALLUTEAUD, aurait dû vérifier que ces formalités étaient bien accomplies avant de procéder à une quelconque procédure d'expulsion.

Certes que la mise en exécution d'une ordonnance d'expulsion est sous la responsabilité de son demandeur, « Mandant et de son Mandataire. »

- ***Il est à préciser que la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD sont les mandataires de Monsieur TEULE Laurent ce dernier agissant pour Madame D'ARAUJO 2pouse BABILE***
- ***Que l'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux risques et périls de celui qui l'a obtenue***

**Mais encore plus grave :**

C'est que la SCP Garrigues et Balluteaud quand bien même d'aucun titre exécutoire détenu a porté de fausses informations au préfet de la Haute Garonne pour obtenir le concours de la force publique illégalement :

Et a obtenu par la fraude de Madame Gaëlle BAUDOUIN CLERC directrice du cabinet de Monsieur Jean François CARRENCO préfet de la HG, une décision en date du 27 décembre 2007 et 8 janvier 2008 usurpant ses fonctions et sans aucune délégation de signature, confirmé par deux arrêts de la cour administrative d'appel de bordeaux dans deux arrêts aux références suivantes « **en son bordereau de pièces** » :

- *Soit la confirmation des deux décisions nulles et non avenues obtenue par la fraude de la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD découverte en juin 2015 et au vu du refus par le tribunal administratif de Toulouse et la cour administrative d'appel de Bordeaux de statuer sur l'illégalité des deux décisions dans le seul but de couvrir les auteurs et complice.*

**Soit plainte au doyen des juges d'instruction reprenant les termes suivants dont est complice la SCP D'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD :**

Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN CLERC a bien usurpé les fonctions du Préfet de la HG ; Jean François CARRENCO en son courrier du 27 décembre 2007 par l'absence de délégation de signature.

- **Ci-joint décision du 27 décembre 2007.**

Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN Clerc a bien usurpé les fonctions du Préfet de la HG ; Jean François CARRENCO en sa décision du 8 janvier 2008 qui a été cachée par celle-ci portant préjudices aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, décision rendue et en l'absence de délégation de signature.

- **Ci-joint décision du 8 janvier 2008.**

Que la décision rendue par Madame Gaëlle BAUDOUIN CLERC a été rendue le mardi 8 janvier 2008 hors du cadre des permanences « samedi, dimanche et jour férié ».

Que Madame Gaëlle BAUDOUIN CLERC avait obtenue par décision du 2 janvier 2008 délégation de signature que dans le cadre des permanences du corps préfectoral.

- **Ci-joint délégation de signature de la direction des politiques interministérielles en date du 2 janvier 2008.**

**Ce qui est confirmé par la cour administrative d'appel de Bordeaux dans un contentieux en son arrêt du 19 novembre 2009 N° 09BX00273 contre le préfet de la Haute Garonne**, celui-ci indiquant que Madame Gaëlle BAUDOUIN CLERC , directrice du cabinet a obtenu par arrêté du 4 juillet 2008 délégation de signature à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur M. Patrick CREZE et de Monsieur BRUNO André, tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attribution de l'Etat dans le département de la HG.

- **Ci-joint arrêt du 19 novembre 2009 N° 09BX00273. " LEGIFRANCE "**

Soit Madame Gaëlle BAUDOUIN CLERC n'avait aucune délégation de signature directe de Monsieur le Préfet de la HG représenté par Monsieur Jean François CARRENCO pour signer à sa place les décisions du 27 décembre 2007 et du 8 janvier 2008.

**Soit comme le reprend Monsieur le Président de la cour d'appel de ROUEN en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 décision N° 14/04672.**

La délégation de signature donnée pendant les permanences du corps préfectoral les samedis, dimanches et jours fériés ne peut servir pour un jour ouvrable.

- *Soit dans le cas d'espèce la décision du 8 janvier 2008 était un mardi soit rendue un jour ouvrable sans aucune délégation de signature de Monsieur le Préfet de la HG.*

**Soit nous sommes dans un cas de flagrance de l'usurpation de l'identité de Monsieur Jean FRANCOIS CARRENCO Préfet de la HG.**

- En sa décision du 27 décembre 2007.
- En sa décision du 8 janvier 2008.

**Jurisprudence :** Qu'une délégation de signature, qui est un acte réglementaire, autorise son bénéficiaire, dès son édicition, à signer des actes réglementaires, sous la réserve, bien sûr, que ces actes n'entrent pas en vigueur avant le délégation elle-même ( *CE, 29 janvier 1965, Mollaret, N°49853* )

*Soit les décisions rendues sont illégales et auraient dû être sanctionnées par le tribunal administratif de Toulouse et la cour administrative d'appel de Bordeaux saisie en voie de recours.*

**Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :**

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, **abus d'autorité ou de pouvoir** aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

*Soit il est incontestable par ces deux arrêts confirmant que Madame Gaëlle BAUDOUIN CLERC avait agi à la demande de la SCP d'huissiers de justice GARRIGUES & BALLUTEAUD sans délégations de signature mais en plus en usurpant les fonctions du préfet.*

- *Délégation de signature seulement ordonnée le 8 juillet 2008 comme Monsieur la Préfet de la HG l'a confirmé devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.*

**Mais encore plus grave :**

C'est que la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD s'est abstenue de communiquer cette décision du 8 janvier 2008 à Monsieur et Madame LABORIE privant ces derniers de la possibilité de saisir le tribunal administratif en référé pour en demander la suspension.

- ***Décision du 8 janvier seulement obtenue postérieurement soit en juillet ou août 2008***

Soit encore une fois la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALLUTEAUD avait l'obligation de conseil à respecter les règles de droit pour toutes les parties et a faillit à ses obligations.

Soit ces deux décisions dont la première du 27 décembre 2007 qui n'est pas une décision comme la indiqué le ministère de l'intérieur, étaient bien irrégulières sur le fond et la forme, Madame Gaëlle BAUDOIN-CLERC ne pouvait agir sans délégation de signature pour usurper les fonctions du préfet de la HG.

- ***Soit la responsabilité civile et pénale est engagée de la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD d'avoir mis en exécution l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2007 sans respecter les règles de procédure et sur de fausses informations produites à la préfecture de la HG.***

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD a failli au respect de *l'article 680 du nouveau code de procédure civile.*

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD bien que mandataire ne pouvait nier des significations irrégulières et de la seule voie de l'appel saisie par la seule faute de l'huissier de n'avoir pas indiqué que l'exécution provisoire pouvait être suspendue par la saisine du Premier Président.

- ***« Soit un grief caractérisé privant Monsieur et Madame LABORIE de saisir le Premier Président pour demander la suspension de l'exécution provisoire »***
- ***Soit autant le mandant que le mandataire se doivent de vérifier que les obligations préalables à la mise en exécution des actes soient effectuées conformément à la loi.***

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD a agi sans vérifier les bases fondamentales des actes en l'espèce la réelle signification du jugement d'adjudication sur le fondement de l'article 716 de l'acpc et autres, qui est la base fondamentale d'une procédure d'expulsion.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD a ensuite dressé des actes constitutifs de faux en écritures pour faire valoir un droit.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD a produit ces différents documents à la préfecture de la Haute Garonne pour faire valoir un droit.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD a ensuite obtenu le concours de la force publique par deux décisions du 27 décembre 2007 et du 8 janvier 2008 rendue par Madame Gaëlle BAUDOIN-CLERC directrice du cabinet du préfet de la Haute Garonne, agissant sans aucune délégation de signature.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD s'est bien gardé de ne pas informer Monsieur et Madame LABORIE de la décision du 8 janvier 2008, privant ses derniers de saisir en référé le tribunal administratif pour en demander la suspension.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD étaient donc en possession de faux documents usurpant l'identité du préfet de la Haute Garonne, se rendant complices de Madame Gaëlle BOUDOUIN-CLERC pour tentative de recel par l'intention de les mettre en exécution.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD a fait réquisition auprès de la gendarmerie de Saint ORENS 31650 en faisant valoir la décision du 8 janvier 2008 soit un réel recel de faux en écritures publiques et pour être assisté le 27 mars 2008 à 9 heures à l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile, de leur propriété qui était toujours établie et encore aujourd'hui au N° 2 rue de la forge.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD, représenté par son huissier GARRIGUES sous la pression de la présence de plusieurs gendarmes a ordonné à ses deux complices d'enlever tous les meubles et objets transportés en un lieu inconnu sans notre autorisation et sans autorisation du tribunal.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD a profité du concours de la force publique obtenue illégalement pour faire pression sur Monsieur et Madame LABORIE afin de ne pas l'empêcher à s'opposer à notre expulsion.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD a laissé Monsieur et Madame LABORIE dans la rue sans meuble et sans objet soit SDF.

La SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD ne peut contester le contraire des faits car l'huissier GARRIGUES a relaté de tels par procès-verbal d'expulsion.

***Comme il est indiqué tous les actes effectués par la SCP D'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD ont tous été consommés et inscrits en faux en principal.***

<p style="text-align: center;"><b>VI / QU'EN CONSEQUENCE AU VU DES AGISSEMENTS DE LA SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD ET DES OBSTACLES RENCONTRES A LA SAISINE D'UN JUGE, D'UN TRIBUNAL.</b></p>
---

Tous les actes dressés par la SCP D'huissiers Garrigues et BALLUTEAUD postérieurs à l'ordonnance obtenue par la fraude en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 et au cours d'une détention arbitraire **ont tous été inscrit en faux en principal :**

**Soit par procès-verbal enregistré sous le N° 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. " Motivations " " Fichier complet automatique"**

\*

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**

**SOIT A :**

- La SCP D'Huissiers GARRIGUES- BALLUTEAUD le 1<sup>er</sup> août 2008.
- Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 30 juillet 2008.
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

**" Nullité des actes article 1319 du code civil "**

**VII / QU'AU VU DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE ENGAGEE DE LA  
SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD**

Nous sommes dans le cas où la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALUTEAUD a consommé tous les actes inscrits en faux en écritures authentiques en principal car ils ont tous été mis en exécution par la dite SCP :

**Soit des faits réprimés par le code pénal :**

**Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.**

**Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier, officiers ministériels**

**Art. 457. du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.**

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

**Sur la gravité du faux intellectuel :**

**Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.**

**L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.**

**Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité**

publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

**Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :**

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.
- Que l'infraction pour chacune des inscriptions de faux est consommée.
- *Qu'il n'y a pas lieu d'assigner sur le fondement de l'article 314 du ncp pour demander si l'auteur de l'inscription de faux entend ou non en faire usage.*

<b>VIII / MANQUE AU DEVOIR DE CONSEIL A SES OBLIGATIONS PAR LA SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD</b>
--

**Règles particulières à la signification des jugements**

28. – Les articles 675 et suivants du Nouveau Code de procédure civile prévoient des dispositions particulières pour la signification ou la notification (plus exceptionnelle) des jugements. Seules les dispositions des articles 675, 678 et 680 sont sanctionnées expressément par la nullité (V. Y Lobin, La notification des jugements et ses sanctions, Mélanges P. Raynaud, 1986, p. 381).

29. – Ce sont surtout les dispositions des articles 678 et 680 du Nouveau Code de procédure civile qui donnent matière à nullité et alimentent le contentieux.

L'article 678 impose à peine de nullité, lorsque la représentation est obligatoire, que le jugement soit. « préalablement notifié aux représentants en la forme des notifications entre avocats... ». Ce texte exige, en outre, que la mention de l'accomplissement de cette formalité soit portée dans l'acte de signification.

L'application de cette formalité est limitée aux procédures où la représentation est obligatoire. Elle n'a donc pas lieu d'être dans les cas où il y a eu, en fait, représentation lorsque celle-ci est facultative (ainsi, devant le tribunal de commerce, CA Paris, 8 juin 1979 : D. 1980, inf. rap. p. 375, obs. Julien. – devant le juge des baux commerciaux, Cass. 2e civ., 18 févr. 1987 : JCP1987, éd G, IV, p. 141). Elle est obligatoire pour la notification d'un jugement d'un tribunal de grande instance, d'un arrêt de cour d'appel dans les procédures où la représentation est obligatoire et d'un arrêt de cassation dans les mêmes cas (Cass. 2e civ., 13 janv. 1988 : JCP1988GIV, p. 100 ; RTD civ. 1988, p. 401, obs. Perrot).

32. – L'article 680 du Nouveau Code de procédure civile impose que soient indiqués, dans l'acte de notification « de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi

en cassation dans les cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie ». Ce texte suscite de nombreuses nullités, car il suppose que l'huissier de justice ou le greffier connaisse et indique sans se tromper les voies de recours et leurs modalités.

34. – L'absence d'indication dans l'acte de signification de la nature du recours est, en général, sanctionnée par la nullité, si un grief est causé (Cass. 2e civ. II, 15 avr. 1981 : Gaz. Pal. 1981, 2, p. 584, note Viatte ; RTD civ. 1982, p. 209, obs. Perrot, reproduction des dispositions relatives à l'appel et à l'opposition rendant l'information imparfaite. – 8 déc. 1982 : Gaz. Pal. 1983, 1, pan. jurispr. p. 134, obs. Guinchard. – 2 févr. 1983 : Bull. civ. II, n° 26).

### **Que le grief est direct :**

Par le non-respect de l'article 680 du ncp, Monsieur et Madame LABORIE ont été privé de saisir le premier président près la cour d'appel de Toulouse pour obtenir la suspension de l'exécution provisoire de droit de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2007 obtenue par la fraude sans au préalable la signification d'un jugement d'adjudication tant que si bien il en existe un valide.

- *Voie de faits engendrant tous les autres actes irréguliers sur le fond et la forme des actes dont tous inscrits en faux en principal.*

## **IX / LES PREJUDICES CAUSES A MONSIEUR ET MADAME LABORIE**

La SCP GARRIGUES et BALLUTEAUD a favorisé les agissements de ces clientes, en l'espèce de Madame D'ARAUJO épouse BABILE ainsi que les agissements de Monsieur TEULE Laurent, ce dernier légataire universel de sa tante. « *Décédée en février 2012* »

- **Soit les préjudices repris dans l'acte ci-joint à l'encontre de Monsieur TEULE Laurent.**

### **LA COUR DE CASSATION : 2° Préjudice**

45. – La Cour de cassation n'hésite pas à censurer les juges du fond qui ont négligé de rechercher si la faute de l'huissier n'avait pas eu de conséquences dommageables pour le demandeur (Cass. 1re civ., 26 nov. 1985 : Bull. civ. I, n° 320. – Cass. 1re civ., 11 juill. 1988 : Bull. civ. I, n° 237). Cela étant précisé, les juges du fond apprécient souverainement la réalité du préjudice allégué (Cass. 1re civ., 2 juin 1969, préc.).273804.

**Nature du préjudice** - Peu importe la nature du préjudice causé. Le plus souvent, le demandeur invoque un préjudice matériel, ce qui recouvre le cas où il a exposé des frais résultant de la faute commise par l'huissier et, de manière générale, toutes les hypothèses nombreuses où il a subi une atteinte à ses intérêts patrimoniaux.

## **SOIT DES PREJUDICES COMMUNS**

**X / SOIT LES PREJUDICES CAUSES A MONSIEUR LABORIE ANDRE  
ET A SES AYANTS DROIT SONT CERTAINS  
PAR LA SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD**

Monsieur TEULE Laurent légataire universel de sa tante Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette « décédée en février 2012 » **qui étaient les mandants de la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALLUTEAUD.**

**Au vu de l'article 121-7 du code pénal la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD s'est rendue complice des agissements de Monsieur TEULE Laurent.**

Ce dernier reconnaît que Monsieur LABORIE André a été contraint d'engager une quarantaine de procédures pour faire valoir ses droits.

- *Soit un réel préjudice financier par les coûts de procédures depuis le 27 mars 2008*
- *Soit un réel préjudice moral depuis le 27 mars 2008.*
- *Soit un réel préjudice matériel depuis le 27 mars 2008*
- *Soit un réel préjudice de perte de la chance.*

**SOIT DE L'EVALUATION SUIVANTE**

**Le préjudice matériel :**

- Complicité de tentative de détournement de notre propriété évalué à la somme de **500.000 euros**
- Complicité de détournement de tous nos meubles et objets évalué à **80.000 euros**, « procès verbal d'expulsion non chiffré » inscrit en faux en principal.
- Valeur affective de nos meubles et objets évalué à **50.000 euros.**

**Le préjudice financier :**

*Il est rappelé que Monsieur TEULE Laurent mandant de la SCP GARRIGUES ET BALLUTEAUD fait valoir la somme de 150.000 euros, ce qui lui a coûté de se défendre en justice.*

- Soit Monsieur LABORIE André est fondé de demander à la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD la même somme pour les frais occasionnés à faire valoir ses droits :

Soit la somme de **150.000 euros**

Par la seule faute de la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD, Monsieur LABORIE André a été victime et laissé dans la rue le 27 mars 2008 SDF jusqu'à ce jour, privé de retrouver une vie normale, un travail à un salaire de 2000 euros mensuel.

- Soit un préjudice financier de 9 années à 24.000 euros :

Soit un montant de **246.000 euros.**

### **Le préjudice moral :**

Au vu de la souffrance morale et physique de voir ses chers et moi-même en périls qui sont que les conséquences des agissements de la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD, toute sa famille mise SDF dans la rue sans meuble et objet et dans des contraintes ignobles et pour avoir écouté Monsieur TEULE Laurent son mandant.

Que Monsieur LABORIE André et ses ayants droit auraient pu mourir sous la responsabilité de la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD.

Certes que Monsieur LABORIE André minimise son préjudice moral :

Soit à la somme de **500.000 euros.**

### **La perte de la chance :**

Madame LABORIE Suzette se trouvant SDF a perdu son travail depuis le 27 mars 2008.

Madame LABORIE Suzette se trouvant SDF s'est retrouvé gravement malade.

Madame LABORIE Suzette se trouvant sans meubles et objet.

- **Soit une réelle situation sous la responsabilité de Monsieur TEULE Laurent.**

Soit un montant évalué à la somme de **750.000 euros.**

### **LES MONTANTS TOTAUX DES DIFFERENTS PREJUDICES**

Soit une somme totale que doit verser la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD à Monsieur LABORIE André et ses ayants droit.

- **Soit une somme de 2.276.000 euros.**

## **XI / LES DEMANDES FONDEES DE MONSIEUR LABORIE ANDRE**

Qu'au vu que Monsieur LABORIE André est fondé dans la mesure qu'aucune juridiction n'a statué sur l'action civile en réparation des dommages et intérêts causés par LA SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD

- *Qu'au vu de l'article 1382 du code civil étant un droit constitutionnel.*

I / Soit il est demandé au juge des référés que soit ordonné en provision le versement à Monsieur LABORIE André de 30 % du montant total des préjudices causés et sur la somme ci-dessus reprise de 2.276.000 euros.

- **Soit la somme de : 682.800 euros avec exécution provisoire de droit.**

II / Soit il est demandé au juge des référés que soit ordonné la consignation des 70% des sommes restantes à la CARPA de Toulouse sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

- **Soit la somme de : 1.593.200 euros avec exécution provisoire de droit.**

III / Dans le cas de contestations sérieuses de la SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD **sur le seul montant à consigner à la CARPA** renvoyer l'affaire devant le juge du fond tout en respectant l'octroi de la provision de la somme de 682.800 euros avec dans ce cas un versement sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

<p style="text-align: center;"><b>XII / SUR L'ABSENCE DE PRESCRIPTION DES DEMANDES CIVILES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>EN REPARATION DES DOMMAGES CAUSES.</b></p>
---

Sur la découverte des actes frauduleux de Madame D'ARAUJO et de Monsieur TEULE Laurent ainsi que **de la SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD**:

- Ils ont été découverts postérieurement à la date du 27 mars 2008 et au cours de contestations de la violation du domicile de Monsieur et Madame LABORIE ou aucun juge n'a voulu entendre en référé ses demandes.
- « *Soit un obstacle permanent à l'accès à un juge, à un tribunal* à la demande de **de la SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD** par l'intermédiaire de son conseil »

**Et en rappelant :**

Qu'une ordonnance avait été rendue en date du **25 mars 2008** par Madame Agnès le **MONNYER vice-présidente** du T/G/I de Toulouse indiquant :

**SUR QUOI NOUS JUGE DES REFERES**

*Les articles 339 et 340 du code de procédure civile disposent que le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conséquence devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge désigné par le président de la juridiction à laquelle il appartient, et que, lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime.*

*En l'espèce la juridiction toulousaine doit en conscience s'abstenir dans la mesure où la juridiction parisienne est saisie d'une plainte avec constitution de partie civile visant des faits qualifiés de détention arbitraire notamment reprochés à 15 magistrats du Tribunal de grande instance et de la cour d'appel de Toulouse et dans la mesure où 18 autres*

*magistrats de ces deux dernières juridictions font l'objet de plaintes avec constitution de partie civile ou de citation directes par Monsieur LABORIE.*

### **LA SAISINE DE LA JURIDICTION PARISIENNE**

Après de nombreuses plaintes restées sans suite au parquet de Toulouse contre la SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD.

- Soit plainte à la gendarmerie de Saint Orens le 27 mars 2008 enquête préliminaire Procès-verbal N° 622.
- Soit plainte le 1<sup>er</sup> avril 2008 à Monsieur le Procureur de la république de Toulouse.
- Soit plainte le 18 avril 2008 à Monsieur le Procureur de la république de Toulouse

**Et autres.....**

Au vu d'un réel silence du parquet et de tous les magistrats saisis qui se sont refusé d'intervenir alors qu'ils étaient régulièrement saisis, vu de l'ordonnance du 25 mars 2008 rendue par Agnès LEMONYER Président du T.G.I de Toulouse Monsieur LABORIE André a été contraint de saisir la juridiction parisienne.

Que le 22 décembre 2010 Monsieur LABORIE André a déposé plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction de Paris contre X avec personnes nommés.

#### **En l'espèce :**

- Etait nommé **la SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD**
- Et autres.
- Et pour des faits réprimés par le code pénal.

**Qu'une information a été ouverte et un juge d'instruction a été nommés au vu de l'ordonnance du 25 mars 2008.**

- La consignation a été versée.
- L'aide juridictionnelle a été obtenue et un avocat nommé.

#### **Soit les références du dossier :**

- N° Instruction : 20/11/109.
- N° Parquet : P 11.040.2305/7.

Monsieur LABORIE a été convoqué par le juge d'instruction en date du 16 novembre 2012 et justifiant les preuves de ses dires.

**SOIT POUR DES FAITS A L'ENCONTRE DE LA SCP D'HUISSIERS  
GARRIGUES ET BALLUTEAUD**

De faux et usages de faux en écritures publiques, authentiques, intellectuels. **Faits réprimés par les Articles 441-1 à 441-12 du code pénal.**

- Recel de faux en principal d'écritures authentiques. « **Infraction imprescriptible** » **Faits réprimés par les articles 321-1 à 321-5 du code pénal.**
- Trafic d'influence : **Faits réprimés par l'article 434-9 du code pénal.**
- Escroquerie. **Faits réprimés par les articles Article 313-1 ; Article 313-3 ; Article 313-2 ; Article 132-16. du code pénal.**
- Abus de confiance. **Faits réprimés par les articles Art. Article 314-1 ; Article 132-16 ; Article 314-2 ; Article 314-3 ; Article 314-4 du code pénal.**
- Violation de domicile. **Fait réprimé par l'article 226-4 du code pénal.**
- Vol de bien mobilier. **Fait réprimés par l'article 314-1 du code pénal.**
- Complicité d'usurpation de la fonction du préfet de la HG. **Faits réprimés par les articles 433-12 & 433-13 du code pénal**

\*\*

Qu'il a été rencontré une difficulté de procédure, la juridiction Parisienne s'est ensuite refusée d'instruire les faits avérés contre les auteurs et complices en rendant une ordonnance d'incompétence.

- ***Soit toutes les voies de recours ont été saisies devant la juridiction Parisienne qui se refuse même de répondre sur les voies de recours.***
- ***Soit le dernier acte du 17 décembre 2015 rendu par la chambre criminelle confirmant son incompétence de la juridiction parisienne.***

Qu'au vu des difficultés rencontrées sur la juridiction Parisienne sur les plaintes déposées avant celles du 22 décembre 2010.

- ***Soit un refus d'instruire malgré l'ordonnance du 25 mars 2008.***

### **LA JURIDICTION TOULOUSAINNE A ETE UNE NOUVELLE FOIS SAISIE DEVANT LE DOYEN DES JUGES**

Soit en date du 6 septembre 2015 Monsieur LABORIE André saisi le doyen des juges d'instruction de Toulouse à l'encontre des mêmes personnes nommés dans la plainte devant le doyen des juges de Paris mais dont les faits se sont aggravés et que d'autres personnes ont été aussi découvertes en complicité et portées à la connaissance du juge d'instruction pour une meilleure instruction.

- **Que le juge d'instruction de Toulouse régulièrement saisi se refuse d'instruire !!!**

## **QU'EN CONSEQUENCE**

**La Cour de Cassation a toujours admis que la prescription ne courait pas contre celui qui se trouvait dans l'impossibilité d'agir.**

Soit il n'a jamais été statué sur les demandes civiles de Monsieur LABORIE André en réparation les dommages et intérêts des préjudices causés par **la SCP D'HUISSIERS GARRIGUES ET BALLUTEAUD.**

- *Autant devant la juridiction parisienne dont était saisi le juge d'instruction qui s'est rendu incompétent.*
- *Autant devant la juridiction civile toulousaine qui ne pouvait être saisie vu l'ordonnance du 25 mars 2008.*
- *Autant devant la juridiction pénale toulousaine qui ne pouvait être saisie vu l'ordonnance du 25 mars 2008.*

**Que Monsieur LABORIE André ne peut être responsable des obstacles rencontrés et sous le couvert de certaines autorités.**

Soit au vu des éléments de droit ci-dessus, il ne peut exister de prescription dans les demandes de Monsieur LABORIE André reprises en son objet qui ne peut être modifié.

## **XIII / SUR LA COMPETENCE DU JUGE DES REFERES**

**Cour de cassation en sa première chambre civile, 26 janvier 2011 N° 09-14-905.**

- *Que le juge judiciaire statuant en matière des référés était compétent pour recevoir et faire droit à une action en référé, pour demander une provision à valoir sur la réparation des préjudices subis.*
- *La cour indique aussi qu'il ne peut exister de contestation sérieuse.*

**Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 13 novembre 2015 N°14-25-346.**

- *Que le juge judiciaire statuant en matière des référés saisi avant le juge du fond était compétent pour recevoir et faire droit à une action en référé, pour demander une provision à valoir sur la réparation des préjudices subis.*

**Tribunal des conflits, 28 septembre 1998 décision N° 03030**

- *La demande tendant à ce que soit versé à un requérant une provision en réparation du préjudice relève de la compétence judiciaire.*

**SOIT :**

- Dans la mesure qu'aucune juridiction de fond devant le juge civil n'est saisi !!!

- Dans la mesure qu'aucune juridiction pénale n'a statué sur l'action civile des demandes de Monsieur LABORIE André et quand bien même que l'action a été introduite dans les délais.

*Le juge des référés saisi en son audience est compétent à faire droit aux demandes présentées par Monsieur LABORIE sans que la partie adverse ne puisse soulever une quelconque contestation, la demande étant de droit.*

### TRES IMPORTANT

Afin d'éviter le renouvellement d'obstacles rencontrés depuis 2006 et qui n'aggraverait que la situation et la responsabilité de l'Etat :

**Il est rappelé que le dysfonctionnement de la justice s'entend comme « un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi »** (Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99-16.165 : JurisData n° 2001-008318. - Cass. 1re civ., 13 mars 2007, n° 06-13.040 : JurisData n° 2007-037904).

L'Etat est civilement responsable de toute procédure intentée pour dysfonctionnement de la justice, *à charge pour lui d'exercer son action récursoire à l'encontre du ou des responsables.*

**Pour info :** La jurisprudence suivante justifiant de l'absence de prescription de la responsabilité de l'Etat.

- *Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372378).*

### LA DISCUSSION SUR LES CONCLUSIONS ADVERSES

Certes que les conclusions de la partie adverses sont seulement dilatoires, il ne peut exister une quelconque contestation sur la responsabilité engagée de la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD auteurs des faits si dessus repris.

Il ne peut exister une quelconque contestation de s'opposer à la réparation des préjudices causés sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

**Que ces conclusions adverses sont nulles et non avenue, elles font que reprendre des actes qui n'existent plus aujourd'hui soit irrecevables pour faire valoir un droit.**

Soit la flagrance de l'infraction instantanée que le juge se doit de relever d'office, tous les actes repris en son bordereau de pièces ont tous fait l'objet d'une procédure d'inscription de

faux en principal et qui n'ont plus aucune valeur juridique pour faire valoir un droit sur le fondement de l'article 1319 du code civil.

## **SOURCES JURIS-CLASSEUR**

**61. – Prescription de l'action publique relative au faux – Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées** ([Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341](#); [Bull. crim. 1993, n° 162.](#) – [Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412](#)). Conformément aux exigences inscrites aux [articles 7 et 8 du Code de procédure pénale](#), le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" ([Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799](#)), de "l'établissement" ([Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162.](#) – [Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643](#)) ou de « la confection » du faux ([Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270 : JurisData n° 2014-009641](#)). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime ([Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799.](#) – [Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162.](#) – [Cass. crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038.](#) – [Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412.](#) – [Cass. crim., 25 mai 2004 : Dr. pén. 2004, comm. 183, obs. M. Véron.](#) – [Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-86.658.](#) – [Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-83.551](#))... alors même que le faux – et l'usage de faux (*V. infra n° 54*) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (*G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, étude 14*).

**62. – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux – L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées** ([Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227.](#) – [Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150.](#) – [Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293.](#) – [Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154.](#) – [Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222.](#) – [Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550.](#) – [Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162.](#) – [Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58.](#) – [Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc.](#) – [Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761](#)). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux ([Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227.](#) – [Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130.](#) – [Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293.](#) – [Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550.](#) – [Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391.](#) – [Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58.](#) – [Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron.](#) – [Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761.](#) – [Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539.](#) – [Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; adde Cass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319.](#) – [Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643.](#) – [Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861](#) – [Cass. crim., 22 janv. 2014,](#)

**n° 12-87.978 : [JurisData n° 2014-000609](#)**. – *Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838*). Tout comme à propos du faux (*V. supra n° 61*), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (*Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : [JurisData n° 1991-001830](#) ; Bull. crim. 1991, n° 222. – [Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674](#)*).

Soit nous sommes dans la même configuration que pour l'obtention de l'ordonnance d'expulsion rendue par la fraude le 1<sup>er</sup> juin 2007,

- A ce jour ont continué de porter de fausses informations à un magistrat en faisant usage encore une fois de faux en écritures publiques inscrit en faux en principal pour faire valoir un droit :

Car dans les conclusions il est prétendu que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 a été signifié le 22 février 2007 à Monsieur et Madame LABORIE et sans en apporter la moindre preuve.

- **Soit il est demandé au juge des référés d'ordonner à la partie adverse de fournir la fameuse signification du jugement d'adjudication en date du 22 février 2007.**

**Que celle-ci ne peut exister :**

- Car la grosse du jugement d'adjudication ne pouvait être délivrée au vu de l'action en résolution formée par acte d'huissier de justice en date du 9 février 2007 à chacune des parties et à la greffière en chef au T.G.I de Toulouse faisant perdre le droit de propriété à l'adjudicataire.
- Car la grosse du jugement d'adjudication ne pouvait être délivrée, les frais de l'adjudication et le montant de l'adjudication n'étaient même pas consignés à la CARPA, seulement le 12 avril 2007.

Soit sans signification du jugement d'adjudication, la décision ne peut être mise en exécution pour faire valoir un quelconque droit.

Soit le donneur d'ordre Monsieur TEULE Laurent agissant pour Madame D'ARAUJO épouse BABILE sa tante :

***Ne pouvait ignorer que pour mettre en exécution une décision de justice, en l'espèce le jugement d'adjudication, celui-ci doit être définitif et doit être signifié aux parties :***

- **Art. 716 ACPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

*« L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie. »*

*Sous l'Art.716, n°1 : « L'article 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution. »*

- Art. 502 NCPC :

*« Nul jugement ... ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire. »*

- Article 503 du NCPC : Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.  
En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.
- La notification doit se faire par signification d'acte d'huissier de justice.

**4. Expulsion.** La notification d'un jugement d'adjudication doit être préalable à son exécution par ordonnance de référé. Civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> mars 1995: *Bull. civ. II, n<sup>o</sup> 62.* ... **Dès lors, la régularisation de la procédure par signification postérieure du jugement n'est plus possible**

- *Soit sur l'absence de signification du jugement d'adjudication et qui est confirmé par le courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissier RAYNAUD:*

Soit une voie de fait établie de violation de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 au vu de :

**L'Article 809 alinéa 4 du code de procédure civile alinéa 15 :**

- *La prise de possession de locaux sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constitue une voie de fait.*

Et tout en rappelant que l'ordonnance d'expulsion rendue a été sans signification du jugement alors que c'était la base fondamentale pour l'obtenir. « *Soit l'escroquerie au jugement parfaite en date du 1<sup>er</sup> juin 2007* »

Soit il appartenait à la SCP d'huissiers avant toute intervention forcée de vérifier si le jugement d'adjudication avait été bien signifié.

Et dans ce cas d'une signification régulière se devait de respecter toute une procédure d'ordre public, ce qui n'en a pas été le cas.

Comme indiqué dans l'acte introductif d'instance, son procès-verbal d'expulsion de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAU et de tous les actes déjà consommés attenant, ont aussi été inscrit en faux en principal, **dénoncés à chacune des parties, resté sans aucune contestation.**

**Soit aujourd'hui il est mal venu de vouloir tromper le président du T.G.I de Montauban statuant en référé.**

Soit les préjudices causés par la SCP D'HUISSIER GARRIGUES & BALLUTEAU sont réel pour avoir favorisé Monsieur TEULE Laurent de s'introduire par voie de fait en faisant usage de faux actes notariés.

Soit une complicité réelle de la SCP D'HUISSIER GARRIGUES & BALLUTEAU au vu de l'article 121-7 du code pénal et pour des faits imprescriptibles d'usages de faux repris ci-dessus, infraction instantanée pour des faits réprimés par ses articles 441-4 et suivants du code pénal.

#### XIV / PAR CES MOTIFS

Rejeter les conclusions adverses fondées sur l'usage de faux en écritures en principal, actes qui n'ont plus aucune existence juridique sur le fondement de **l'article 1319 du code civil**.

- **Ordonner sous astreinte la communication de la signification en date du 22 février 2007 du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.**

Mais au vu de l'absence de signification certaine du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 par l'impossibilité de signifier la grosse par l'action en résolution qui était pendante en date du 9 février 2007 :

La responsabilité de la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD est entièrement engagée car les bases fondamentales à l'exécution d'une décision n'ont pas été respectées en ses article 716 de l'ACPC et des articles 502 et 503 du CPC dont se devait de vérifier l'huissier de justice, en l'espèce la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD avant de mettre en exécution ladite ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Et d'autant plus que la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALUTEAUD ne pouvant justifier de la signification du jugement d'adjudication pour les moyens de droit ci-dessus exposés, aurait du être vigilant sur la mise en exécution de l'ordonnance rendue en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 par la fraude car la base fondamentale devait portée sur la signification du jugement d'adjudication qui ne s'est jamais faite.

Et d'autant plus que la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALUTEAUD ne pouvait nier que les deux décisions rendues par les préfectures de la Haute Garonne étaient illégales, sont auteur n'avait aucune délégation de signature, confirmé par la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux fournie en pièce jointes sous les références :

- **Arrêt du 19 novembre 2009 N° 09BX00273, " LEGIFRANCE "**

Et d'autant plus que la SCP D'huissiers ne pouvait méconnaître qu'en l'absence de tous ses élément de droit, elle était en infraction par la voie de fait causé en date du 27 mars 2007 et ce conforme à l'article 809 alinéa 11 du cpc fourni en pièce jointe au bordereau de pièces consitutuf d'une infraction de violation de domicile par voie de fait.

**SOIT :**

Le conseil de la SCP D'huissier FERRER –PEDAILLER venant aux droit de la SCP GARRIGUES et BALUREAUD **ne peut se prévaloir de contestations sérieuses** pour faire obstacles aux demandes fondées dont le juge des référés est compétent en la matière au vu des textes de la cour de cassation produits.

D'autant plus qu'il est produit comme pièce nouvelle des conclusions enregistrées devant le Conseil d'Etat contre l'Etat français en responsabilité dont la juridiction administrative s'est refusée de statuer sur les deux décisions illégales reconnues par l'arrêt de la cour administrative d'appel de bordeaux dont la SCP D'huissiers GARRIGUES et BALUTEAUD en ont fait usage pour violer la propriété de Monsieur et Madame LABORIE andré qui était toujours établie.

- ***Soit conclusion de la SCP COUTARD Avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.***

Soit de tels faits graves qui sont réprimés à l'encontre de la SCP GARRIGUES et BALUREAUD en ses articles ci-dessus du code pénal.

**Qu'en conséquence :**

Au vu de l'article 16, alinéas premier et deuxième, **de la loi N° 66-879 du 29 novembre 1966** modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles.

Au vu de la compétence du juge judiciaire statuant en matière de référé par les jurisprudences de la cours de cassation et du tribunal des conflits ci-dessus reprises.

Au vu des demandes de Monsieur LABORIE André étant de droit sur le fondement de l'article 1382 du Code civil investi d'une valeur constitutionnelle.

Au vu des faits établis et préjudices causés constatés par procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 après vérification des pièces produites et au cours d'une enquête préliminaire restées sans aucune contestation de la SCP D'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD

Au vu des Article 808 et 809 du code de procédure civile.

Au vu de l'action publique à l'action civile sur le fondement de l'article 5-1 du code de procédure pénale

Au vu des articles 6 & 6-1 de la CEDH.

Au vu des préjudices causés par la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD.

Au vu de la SCP FERRER 1 PEDAILLE venant aux droit de la SCP GARRIGUES ET BALUTTEAUD par cession de parts.

**Respecter l'objet des demandes qui ne peut être changées par le juge et les parties soit :**

**Ordonner à la SCP FERRER et PEDAILLE huissiers de justice à verser à Monsieur LABORIE André une provision de la somme de 682.800 euros en réparation des préjudices causés par la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALLUTEAUD.**

**Ordonner** la consignation auprès de la CARPA de la somme de 1.593.200 euros sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et sur évaluation des différents préjudices causés par la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALLUTEAUD soit sur une somme totale de **2.276.000 euros**.

**Ordonner** l'exécution provisoire de droit pour faire face aux besoins financiers et matériel, prendre en charge les frais de justices et autres, Monsieur LABORIE André toujours SDF depuis le 27 mars 2008 et jusqu'à ce jour soit une des victimes par la seule faute de la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALLUTEAUD

- **PS** : Si la SCP d'huissier FERRER et PEDAILLE veut soulever des contestations sur le seul montant à consigner à la CARPA bien que la cour de cassation indique qu'il ne peut exister de contestation sérieuse :

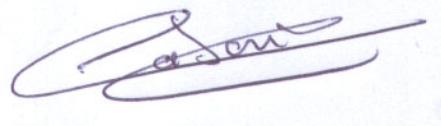
**Renvoyer** l'affaire devant le juge du fond tout en respectant le versement à Monsieur LABORIE André de la provision de la **somme de 682.800 euros** sous astreinte de 100 euros par jour de retard avec l'exécution provisoire de droit.

**Condamner** la SCP d'huissiers la SCP FERRER et PEDAILLE venant aux droits de la SCP GARRIGUES ET BALLUTEAUD à la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Condamner** SCP d'huissiers la SCP FERRER et PEDAILLE venant aux droits de la SCP GARRIGUES ET BALLUTEAUD aux entiers dépens de la procédure.

Monsieur LABORIE André

Le 12 janvier 2017



### **BORDEREAU DE PIECES.**

I / Courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissiers RAIMOND LINAS indiquant l'absence de signification du jugement d'adjudication.

II / Arrêt du 19 novembre 2009 N° 09BX00273. " LEGIFRANCE "

- Justifiant que Madame Gaëlle BAUDOUIN CLERC n'avait aucune délégation de signature directe de Monsieur le Préfet de la HG représenté par Monsieur Jean François CARRENCO pour signer à sa place les décisions du 27 décembre 2007 et du 8 janvier 2008.

**III** / Saisine de la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALUTEAUD par fax en date du du 5 mars 2008 l'informant d'une grave difficulté de procédure.

**IV** / Saisine de la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALUTEAUD par fax en date du 6 mars 2008 l'informant de la saisine de la chambre des huissiers.

**V** / Saisine de la Chambre des huissiers en date du 6 mars 2008 pour faire cesser un éventuel trouble à l'ordre public, représenté par son Président Maître CARSALADE Claude.

**VI** / Article 809 du code de procédure civile en sa jurisprudence que la SCP d'huissier GARRIGUES ET BALUTEAUD ne pouvait méconnaître

**VII** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1<sup>er</sup> juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008. \*Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

**VIII** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. " Avec dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

**IX** / Plainte contre SCP GARRIGUES BALUTEAUD le 27 mars 2008 à la gendarmerie de Saint Orens

**X** / Plainte au procureur de la république de Toulouse le 1<sup>er</sup> avril 2008 contre SCP GARRIGUES BALUTEAUD

**XI** / Plainte au procureur de la république le 18 avril 2008 contre SCP GARRIGUES BALUTEAUD

**XII** / Ordonnance du 25 mars 2008 de Madame Agnès LEMONYER vice-président du T.G.I de Toulouse

**XIII** / Ordonnance d'incompétence de la juridiction parisienne.

**XIV** / Plainte du 12 août 2014 auprès de la gendarmerie de Saint Orens suite à l'obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal.

**XV** / Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 constatant les faits établis après vérification des pièces produites et suite à plainte du 12 août 2014.

**XVI** / Plainte doyen des juges d'instruction le 6 septembre 2015.

## **PIECES COMPLEMENTAIRES**

*Conclusions devant le Conseil d'Etat par la SCP COUTARD Avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation enregistrées le 23 novembre 2016 reprenant les agissements de la SCP*

*GARRIGUES et BALUTEAUD en l'usage de ses deux décisions irrégulières constitutives de faux en écritures publiques.*

**POUR VALOIR CE QUE DE DROIT**

**PS** : *Au vu du nombre de pièces justifiant les pièces à valoir ci-dessus et pour respecter la contradiction entre chaque parties, vous pouvez les retrouver, les consulter et les imprimer*

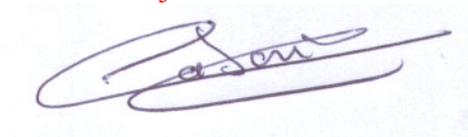
- Au lien suivant sur mon site internet : **<http://www.lamafiajudiciaires.org>**

**<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/RESPONSABILITE%20HUISSIE%20RS/PROJET%20RESPONSABILITE%20HUISSIER.htm>**

**SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE :**

Monsieur LABORIE André

Le 12 janvier 2017

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Laborie', is written over a light blue rectangular background.